

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 23

Présents 18

Votants 22

L'an deux mille dix huit
le douze du mois d'octobre
le Conseil Municipal de la commune de La Motte
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Valérie MARCY, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 octobre 2018

N° 38/2018

OBJET :

MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)

PRESENTS : Mme MARCY Valérie, Maire - M. ROUX Philippe -
Mme DUMOULIN Laurence - M JOUFFROY Philippe – Mme BARBERIS
Isabelle - M. BERANGER Thierry - Mme BARDEL Nathalie, Adjointes.

Mme MIRMONT Karine - Mme PIERMARIA Brigitte - M. BERTRAND Gilbert -
Mme GROOS Marie-Christine - M. LE POULAIN Yves - M. GOTTARDI Alain -
Mme ATGER Joëlle - M. PERON Pascal – M. DEROCH Bruno - M. BERKANE
Samy, M. HITA Jérôme, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS : Mme BESSON Catherine qui donne procuration à M. BERTRAND
Gilbert – M. ANTON Daniel qui donne procuration à M. ROUX Philippe –
Mlle FORESTIER Maude qui donne procuration à M. GOTTARDI Alain - Mme
VACHALD Sabine qui donne procuration à M. BERKANE Samy

ABSENT : M. PONCELET Christian

M. Jérôme HITA a été désigné secrétaire de séance.

Madame Laurence DUMOULIN, adjointe à l'urbanisme, rappelle que par
délibération du 1^{er} septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé son Plan Local
d'Urbanisme. Celui-ci a fait l'objet d'une première modification, approuvée le
3 juillet 2018, afin de prendre en compte les remarques de M. le Préfet du Var dans
le cadre de son recours gracieux.

Après plusieurs mois de mise en œuvre, il apparaît en outre nécessaire de procéder à
des ajustements du Plan Local d'Urbanisme, en particulier sur les points suivants :

- ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU des Maurettes
- adaptations mineures des pièces réglementaires

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local
d'Urbanisme en vigueur. Elle n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé
classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques
de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne
comporte pas de graves risques de nuisances.

Conformément à l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet de
modification d'un Plan Local d'Urbanisme porte sur l'ouverture à l'urbanisation
d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette
ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones
déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

**S'agissant dans un premier temps de l'ouverture à l'urbanisation de la zone
2AU de La Maurette**

Il s'agit de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de moins de 9 ans,
entrant dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

La zone 2AU de La Maurette, d'une superficie de 8 hectares environ, se trouve au croisement de deux axes dont les vocations touristique et agricole se renforcent (l'axe est-ouest RD 47, et l'axe nord-sud RD25 – route des vins). Elle occupe donc une position significative comme site d'appui ponctuant la constitution de l'axe nord-sud à vocation touristique et agricole de la CAD. Elle était déjà identifiée par le POS et classée principalement en zone NA. Elle abrite actuellement l'entreprise Microtechnics sur une emprise de 1,5 ha.

Elle se situe par ailleurs en continuité d'urbanisation avec la commune du Muy par le quartier des Plaines.

Le positionnement du secteur à projet vis-à-vis du site Natura 2000 ne générera pas d'incidences significatives sur les continuités écologiques avec le réseau Natura 2000.

Pour mémoire, ces terrains ont été classés en 2AU au Plan Local d'Urbanisme afin qu'une réflexion sur l'aménagement du site puisse être engagée, notamment en termes de projet économique et de réalisation des réseaux.

Ainsi, au regard des nombreuses demandes et sollicitations des entreprises locales pour se développer et suite au constat de l'absence de foncier à vocation d'activité (artisanat, commerce, industrie...) sur la commune, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettra donc de répondre aux besoins endogènes des entreprises locales et de maintenir les activités sur la commune. La zone d'activité créée sera gérée par la Communauté d'Agglomération de la Dracénie, qui dispose de la compétence développement économique.

Son urbanisation permettra également de valoriser cet espace. En effet, un soin particulier sera apporté au traitement des espaces de transition entre la zone économique et son environnement afin de garantir la qualité des paysages.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) doit permettre de garantir un développement urbain maîtrisé et une bonne insertion des constructions nouvelles dans l'environnement du quartier.

S'agissant dans un second temps d'adaptations mineures des pièces réglementaires

Il s'agit d'apporter quelques améliorations dans la rédaction du règlement afin d'apporter des précisions sur certaines règles (adapter les règles de stationnement, modifier les règles relatives aux clôtures, etc). Quelques modifications mineures seront apportées aux pièces graphiques (veiller à une meilleure protection de certains jardins du village, faire évoluer certains emplacements réservés, etc).

Par conséquent, il sera proposé à l'issue des études l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de La Maurette et des adaptations mineures des pièces réglementaires.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-38 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 1 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme et du 3 juillet 2018 approuvant la modification n°1.

Vu les éléments précités ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'APPROUVER les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de La Maurette, dans le cadre de la modification n°2 du plan local d'urbanisme.
- DIT que La présente délibération sera notifiée pour association, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme à :

- Monsieur le Préfet du Var ;
 - Monsieur le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Dracénie, es qualité de Président de l'EPCI, de Président de l'EPCI en charge du Programme Local de l'Habitat, Président de l'Autorité organisatrice des transports urbains, Président du Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération dracénoise,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Var,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Var,
 - Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie du Var,
- DIT que conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de la délibération.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le : 16 OCT. 2018

Publié ou Notifié

le : 17 OCT. 2018

**Ainsi fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme :**



Le Maire,

Valérie MARCY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

